

Formation professionnelle continue

VISA Métiers

- Mobilité internationale des stagiaires - Règlement d'intervention

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
- VU** le Code du travail et notamment sa sixième partie relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (article L.6111-1 et suivants),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région Pays de la Loire approuvé par une délibération du conseil régional,
- VU** la délibération du conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du conseil régional à la commission permanente,
- VU** la délibération du conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 et notamment son programme relatif à la mobilité internationale,
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil régional du 17 novembre 2023 approuvant le nouveau règlement d'intervention des aides à la mobilité internationale et la convention-type correspondante,
- VU** le cahier des clauses techniques particulières du dispositif VISA Métiers 2023-2026

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Région Pays de la Loire développe depuis de nombreuses années une politique volontariste en faveur de la mobilité internationale. Le programme d'aide à la mobilité des stagiaires de la formation professionnelle continue s'inscrit dans ce cadre. Il contribue à favoriser une ouverture des jeunes et des adultes en formation aux dimensions européenne et internationale, à travers une expérience professionnelle à l'étranger.

Ce dispositif concerne les séjours à l'étranger prévus dans le cadre des actions de formation VISA Métiers, pour lesquels le présent règlement est applicable.

La rémunération versée par la Région au stagiaire est maintenue durant la période de mobilité.

Le maintien de la protection sociale lors d'un stage à l'étranger est possible si aucune gratification n'est perçue. Dans le cas contraire, la caisse primaire d'Assurance maladie doit être contactée. En cas de mobilité européenne, il convient de demander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) à la caisse primaire d'Assurance maladie.

La demande d'aide doit être faite par l'organisme de formation, pour les séjours collectifs comme pour les séjours individuels. L'aide financière lui est versée.

ARTICLE 2 : PROJETS SOUTENUS

Le dispositif concerne les séjours hors de France. Tous les pays sont éligibles, à l'exception de la France – métropole, départements, régions et collectivités d'Outre-mer. Les déplacements transfrontaliers domicile/lieu de stage ne sont pas considérés comme des mobilités à l'étranger.

Les projets soutenus sont les stages à l'étranger dont l'opportunité pour l'action de formation est démontrée. Ils doivent être intégrés à la progression pédagogique des actions de formation VISA Métiers.

Le stage doit se dérouler dans une structure étrangère de droit privé (société, association...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public...). Il peut être **collectif** ou **individuel**.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Le dispositif est destiné aux stagiaires de la formation professionnelle participant aux actions VISA Métiers.

Dans le cas d'un séjour individuel, le stagiaire concerné doit être majeur. Il ne peut bénéficier de l'aide à la mobilité pour un stage individuel dans un pays dont il est originaire ou résident.

ARTICLE 4 : DEPENSES ELIGIBLES

ARTICLE 4.1 : SEJOURS COLLECTIFS

Dans le cadre d'un séjour collectif, les dépenses éligibles concernent tant les stagiaires que les formateurs qui les accompagnent. Le nombre de formateurs doit rester raisonnable : sauf cas particulier, il est retenu le seuil d'un formateur pour dix stagiaires. La prise en compte du temps-formateur ne doit pas entrer dans les éléments de calcul des coûts exposés : le séjour faisant partie intégrante de l'action de formation, les temps-formateur qui y sont consacrés sont intégrés dans le coût de l'action de formation.

Trois catégories de dépenses éligibles sont distinguées.

- Les frais de déplacement : il s'agit des frais inhérents au voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé. L'aide régionale s'appuie sur les frais réels et est plafonnée par participant.
- Les frais de restauration et d'hébergement : l'aide régionale est forfaitaire par participant (formateurs et stagiaires) et par jour.

- Les autres frais liés à la mobilité : ils rassemblent les frais engagés pour l'organisation et l'animation du déplacement. A ce titre, ils peuvent comprendre : un déplacement préalable de formateur-organisateur, une préparation linguistique, les services d'un traducteur...

Catégorie de dépense	Participation régionale
Frais de déplacement	Frais réels plafonnés à 250 € par participant
Frais de restauration et d'hébergement	Forfait de 40 € par participant et par jour
Autres frais liés à la mobilité	80 € par participant (participation plafonnée à 1 100 €)

Les solutions les plus économiques sont à privilégier : formules d'hébergement collectif, logement chez l'habitant, déplacements en autocar...

ARTICLE 4.2 : SEJOURS INDIVIDUELS

Deux catégories de dépenses éligibles sont distinguées.

- Les frais de déplacement : il s'agit des frais inhérents au voyage, quel que soit le moyen de transport utilisé. L'aide régionale s'appuie sur les frais réels, elle est plafonnée.
- Les frais de restauration et d'hébergement : l'aide régionale est forfaitaire, par jour.

Catégorie de dépense	Participation régionale
Frais de déplacement	Frais réels plafonnés à 250 € par participant
Frais de restauration et d'hébergement	Forfait de 40 € par participant et par jour

Les solutions les plus économiques sont à privilégier : formules d'hébergement collectif, logement chez l'habitant, déplacements en autocar...

Pour les apprenants en situation de handicap, des frais supplémentaires de déplacement, de restauration et d'hébergement pourront être pris en charge par la Région, sur présentation de justificatifs (factures, etc.), après analyse et sous-réserve de budget disponible.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE

La demande d'aide à la mobilité internationale doit parvenir à la Région au plus tard trois mois avant le départ à l'étranger.

Le dossier de demande d'aide « Mobilité internationale » doit obligatoirement être déposé par l'organisme de formation sur le **Portail des aides de la Région Pays de la Loire, pour les séjours collectifs comme pour les séjours individuels**. Aucun dossier ne sera accepté s'il est adressé directement par l'organisme de formation à la Région, sans passer par le Portail des aides. Le dépôt des dossiers a lieu en continu. Seuls les dossiers complets seront examinés. Il appartient au demandeur de bien valider la demande sur le Portail des aides.

ARTICLE 5.1 : SEJOURS COLLECTIFS

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants, conformes aux modèles mis à disposition par la Région :

- une demande de subvention (annexe 1a) ;
- un budget prévisionnel (annexe 2a) ;

ainsi que les pièces suivantes :

- le RIB de l'organisme de formation au format IBAN-BIC ;
- le cas échéant, pour les associations, le contrat d'engagement républicain (annexe 4).

ARTICLE 5.2 : SEJOURS INDIVIDUELS

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- une demande de subvention, comprenant l'avis de l'organisme de formation, conformément au modèle mis à disposition par la Région (annexe 1b) ;
- une convention de stage tripartite, entre l'organisme de formation, le partenaire étranger et le stagiaire ;
- un budget prévisionnel (annexe 2b) ;
- un RIB au format IBAN-BIC.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La Région instruit la demande et se réserve le droit de solliciter auprès de l'organisme de formation tout élément ou pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction.

Les dossiers ne pourront être instruits et les aides attribuées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par la Région pour ce dispositif.

La Région Pays de la Loire attribue l'aide par la signature d'une convention, selon la convention-type validée par le conseil régional ou sa commission permanente.

La Région se réserve le droit d'exercer sur pièce et sur place les contrôles liés à la mobilisation de l'aide « Mobilité internationale ». En cas de non-respect des dispositions résultant du présent règlement, la Région se réserve le droit de solliciter son reversement.

S'il est établi que l'organisme de formation poursuit un objet ou exerce une activité illicite, ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Région procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'organisme de formation ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et enjoint à l'organisme de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. La décision de retrait sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme de formation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant à son financement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour les séjours individuels et collectifs, la subvention est versée par la Région de la manière suivante :

- 50% dès la validation du dossier ;
- le solde à la remise du rapport final de réalisation de l'action et du bilan financier, conformes aux modèles mis à disposition par la Région (annexes 2a, 2b, 3a et 3b), et accompagnés des

justificatifs de déplacement à l'étranger et de dépenses (factures, etc.), correspondant aux éléments présentés dans le bilan financier.

L'organisme de formation effectue la demande de paiement du solde via son compte sur le Portail des aides de la Région.

En cas de réalisation partielle du séjour, le montant de l'aide sera proratisé en fonction du nombre de jours effectués à l'étranger, sur présentation des éléments de bilan.

En cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement ou de fraude, la Région se réserve le droit de ne pas verser l'aide en partie ou en totalité.

L'organisme de formation s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pendant une durée de quatre ans à compter du versement de l'aide par la Région.

En cas de non-respect des obligations ou de fraude constatée dans le cadre d'un contrôle, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le bénéficiaire sollicitant l'aide est informé que la gestion du dispositif « Mobilité internationale » donne lieu à un traitement informatisé de données à caractère personnel (ou « données personnelles »).

Une donnée personnelle est une information permettant d'identifier, directement ou par recoupement avec d'autres informations, une personne physique.

La Région et l'organisme de formation s'engagent à collecter, communiquer et traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Dans ce cadre, la Région et l'organisme de formation réalisent chacun les démarches de mise en conformité aux obligations leur incombant au titre de la réglementation susvisée, en matière de confidentialité des données et de transparence vis-à-vis des personnes concernées par le traitement de leurs données.

En sa qualité de responsable du traitement de données nécessaires à la gestion du dispositif « Mobilité internationale », la Région fournit les informations requises par les articles 12 et 13 du RGPD et met à disposition une notice d'information complétée, téléchargeable dans le Portail des aides. L'organisme de formation peut relayer cette notice aux personnes lorsqu'il communique des données les concernant, ou les en informer par tout autre moyen.

Les formulaires du Portail des aides indiquent le recueil obligatoire des données nécessaires à la gestion du dispositif « Mobilité internationale ». Ces données sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la création d'un compte sur le Portail des aides, permettant à l'établissement employeur d'accéder aux formulaires en ligne ;
- le dépôt de la demande d'aide et le dépôt d'une demande de paiement, en joignant les justificatifs requis ;
- l'instruction, par la Région, des demandes reçues, la notification et le versement de l'aide sur le compte de l'organisme de formation ;
- l'établissement de l'arrêté relatif au dispositif « Mobilité internationale ».

Les personnes concernées par un traitement de leurs données et justifiant de leur identité, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification, ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données pour des raisons tenant à la situation particulière, en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région :

- par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr ;
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Délégué à la protection des données - 1 rue de la Loire - 44966 Nantes Cedex 9.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.